

# PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT APRÈS ENGAGEMENT  
DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

*tendant à **joindre les avis rendus par le conseil national d'évaluation des normes aux projets de loi relatifs aux collectivités territoriales et à leurs groupements.***

*Le Sénat a adopté, en première lecture après engagement de la procédure accélérée, la proposition de loi organique dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 828 (2012-2013), 19 et 20 (2013-2014).**

## Article unique

Au premier alinéa de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Ces documents incluent, le cas échéant, l'avis rendu par le conseil national d'évaluation des normes en application de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales ».

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 octobre 2013.*

*Le Président,*

*Signé : Jean-Pierre BEL*